

### Données personnelles

Prénom, nom \_\_\_\_\_ N°AVS 7 5 6

Adresse privée \_\_\_\_\_

E-mail \_\_\_\_\_ N° téléphone \_\_\_\_\_

Etat civil       célibataire       marié/e       partenariat enregistré  
 veuf/ve       divorcé/e       partenariat dissous

Mon domicile reste en Suisse.      Permis de séjour : \_\_\_\_\_

Je quitte définitivement la Suisse au \_\_\_\_\_

Joindre l'attestation de départ de votre commune de domicile

### Retraite complète

#### A) Moment de la retraite

- Retraite réglementaire ordinaire (65 ans)
- Retraite anticipée (entre 60 et 65 ans) au : \_\_\_\_\_  
 (Après une retraite anticipée réalisée, aucune prestation d'invalidité n'est prise en charge.)
- Retraite à la fin de l'ajournement (entre 65 et 70 ans) au : \_\_\_\_\_

#### B) Forme de la prestation

- Rente viagère de vieillesse
- Versement de la totalité de mon avoir de vieillesse
- Versement partiel de \_\_\_\_\_ % du capital ou de CHF \_\_\_\_\_ accompagné d'une rente de vieillesse calculée sur l'avoir restant

### Ajournement

- Ajournement de la retraite après l'âge ordinaire de la retraite jusqu'au : \_\_\_\_\_

Une fois l'âge de la retraite ordinaire atteint, vous pouvez continuer à bénéficier de la prévoyance professionnelle en travaillant plus longtemps et en continuant à payer vos cotisations.

L'employeur doit confirmer ci-dessous, par son timbre et sa signature, le maintien de la prévoyance. L'obligation de l'employeur s'éteint conjointement avec celle de l'assuré(e) à la fin des rapports de travail, au plus tard à l'âge de 70 ans.

#### Confirmation de l'employeur du maintien de la prévoyance après l'âge ordinaire de la retraite

En tant qu'employeur, nous confirmons le maintien de la prévoyance après l'âge ordinaire de la retraite pour notre collaborateur/trice. A cet effet, nous avons pris connaissance des conditions mentionnées dans le règlement ainsi que dans le plan de prévoyance.

Lieu et date

Timbre et signature

\_\_\_\_\_

### Retraite partielle - En cas de réduction du taux d'activité d'au moins 20%

Taux d'activité actuel \_\_\_\_\_ %      Salaire AVS brut actuel      CHF \_\_\_\_\_

Nouveau taux d'activité \_\_\_\_\_ %      Salaire AVS brut prévu      CHF \_\_\_\_\_

Date de la retraite partielle \_\_\_\_\_

#### Forme de la prestation

- Rente viagère de vieillesse calculée sur la base de la réduction de mon taux d'activité
- Versement de l'avoir de vieillesse correspondant à la réduction de mon taux d'activité
- Versement partiel de CHF \_\_\_\_\_ accompagné d'une rente viagère de vieillesse calculée sur la base de la réduction de mon taux d'activité

### Enfants

Un rentier vieillesse a droit à une rente d'enfant pour chaque enfant mineur. Ce droit expire à la majorité de l'enfant (18 ans), ou au plus tard à l'âge de 25 ans, si l'enfant suit une formation.

- Enfant(s) jusqu'à 18 ans révolus – Joindre l'acte de naissance
- Enfant(s) de 18 à 25 ans – Joindre l'acte de naissance et l'attestation d'études ou d'apprentissage

### Adresse de paiement

IBAN \_\_\_\_\_

Nom de la banque \_\_\_\_\_

BIC (SWIFT) \_\_\_\_\_

Titulaire du compte \_\_\_\_\_

Les montants ne peuvent être versés que sur un compte ouvert au nom de la personne assurée et en francs suisses.

Joindre un extrait de l'état civil datant de moins de 3 mois uniquement pour les paiements en capitaux

### Signatures

Lieu, date, signature du conjoint / partenaire \_\_\_\_\_

#### Légalisation de la signature pour les paiements en capitaux

En cas de versement en capital, la signature du conjoint/partenaire enregistré doit être légalisée, par un notaire, la banque ou le contrôle des habitants. \_\_\_\_\_

Le/La soussigné/e confirme que les données indiquées correspondent à la réalité. Il/Elle prend acte que le paiement de l'avoir de vieillesse met fin, en général, à tous les droits envers HOTELA Fonds de prévoyance et que tous les frais de transfert pour des paiements internationaux sont à sa charge.

Lieu, date, signature de l'assuré(e) \_\_\_\_\_

### Généralités

De manière générale, les prestations de la prévoyance vieillesse satisfont mieux à leur objectif lorsqu'elles sont payées sous forme de rente, comme c'est le cas pour l'AVS. Ces prestations sont censées remplacer, dans une certaine mesure, le salaire ou le revenu d'une activité lucrative dont l'assuré est privé à l'âge de la retraite.

Notre règlement de prévoyance actuel permet un choix flexible de la prestation de retraite.

### Retraite règlementaire ordinaire

L'âge règlementaire ordinaire de la retraite est atteint à 65 ans.

### Date de la retraite

Entre les âges de 60 ans et 70 ans, mais au plus tôt à la fin des rapports de travail, l'assuré peut choisir la date de sa retraite.

Si, après l'âge de 60 ans, l'assuré réduit son taux d'activité d'au moins 20%, il peut obtenir les prestations de retraite dans la mesure de la réduction du taux d'activité. En cas de versement partiel des prestations de retraite, les dispositions règlementaires s'appliquent par analogie.

### Début et fin du droit à la rente de retraite

Le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit la date de la retraite effective.

Le droit à la rente de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente décède.

### Montant de la rente de retraite

L'âge de la retraite pour les femmes et les hommes est de 65 ans dès 2024 à l'exception des femmes nées entre 1960 et 1963 (voir tableau ci-dessous).

Année de naissance	Âge de retraite
1960	64 ans
1961	64 ans & 3 mois
1962	64 ans & 6 mois
1963	64 ans & 9 mois
Dès 1964	65 ans

Le montant de la rente de retraite est égal au capital de prévoyance acquis multiplié par le taux de conversion. Le taux de conversion de 6.8 % est augmenté de 0,2% par année complète en cas de retraite différée. En cas de retraite anticipée, il est réduit de 0,2% par année complète, sauf si l'assuré a travaillé sans interruption dans l'hôtellerie-restauration au moins pendant les cinq années précédant le départ en retraite.

Si l'assuré nous apporte des prestations d'un montant supérieur au maximum autorisé pour le rachat règlementaire, et qu'il commence à toucher sa rente de retraite moins de trois ans après ce versement, alors le surplus (la part qui dépasse le maximum autorisé) est transformé en rente selon le taux de conversion actuariel.

Cependant, si l'assuré a rejoint l'institution dans le cadre d'un transfert collectif, le taux de conversion utilisé reste celui prévu dans le plan de prévoyance.

### Versement en capital

L'assuré peut exiger le versement, partiel ou total, de sa prestation de retraite sous la forme d'un capital, au moyen d'une demande écrite à la Fondation.

Pour la prestation de retraite, la demande doit être déposée au plus tard à la date de la retraite effective.

La Fondation alloue un capital en lieu et place de la rente, si la rente de retraite est inférieure à 10% de la rente complète minimale de l'AVS.

Le versement total en capital met fin à toutes les prétentions correspondantes envers la Fondation.

### Consentement du partenaire

Le consentement écrit du partenaire est obligatoire pour tout versement en capital.

La signature du partenaire doit être légalisée, soit par un notaire, soit par une banque, soit par le contrôle des habitants de la commune de domicile.

### Obligation de cotiser

L'assuré et l'employeur versent à la Fondation une cotisation jusqu'à l'ouverture du droit à une rente de retraite totale mais au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

Toutefois, l'assuré dont les rapports de travail sont maintenus au-delà de l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, peut demander la poursuite du versement des cotisations. L'obligation de cotiser de l'employeur s'éteint conjointement avec celle de l'assuré à l'échéance des rapports de travail mais au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans.

### Imposition

En Suisse

Toute prestation en capital supérieure à CHF 5'000.00 ainsi que tout paiement de rente dépassant CHF 500.00 par année est annoncé à l'Administration fédérale des contributions à Berne.

À l'étranger

Toute prestation en capital versée à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger est assujettie à l'impôt à la source sauf si le montant de la retenue est inférieur à CHF 20.00.

Les rentes sont soumises à une imposition à la source uniquement lorsque la Suisse n'a pas conclu de convention de double imposition avec l'Etat de domicile du bénéficiaire de la rente.

### Protection des données et responsabilité

HOTELA traite les données personnelles dans le respect des dispositions légales sur la protection des données. Vous trouverez toutes les informations quant au traitement des données, y compris les transmissions des données que nous nous réservons, dans notre déclaration de protection des données : <https://www.hotela.ch/fr/securite-et-protection-des-donnees>.

Ces informations donnent un aperçu de nos dispositions réglementaires. Reste réservée toute modification due aux changements de ces dernières. En toutes circonstances, seuls le règlement et le plan de prévoyance font foi.